



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 7

Assurance « MULTIRISQUES EXPOSITION »

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Conditions Particulières

L'Assuré

Durée du contrat

Objet de l'assurance

Nature des garanties

1 - DESCRIPTION DU RISQUE

2 - NATURE DES BIENS ASSURES

3 - NATURE DES GARANTIES

4 - EXTENSIONS DE GARANTIE

5 – RÉILIATION DU CONTRAT

6 – FREQUENCE DE PAIEMENT

Conditions Particulières Assurance Multirisques Exposition

→ L'Assuré

UNIVERSITE HAUTE ALSACE

ADRESSE : 2, rue des Frères Lumière - 68093 - MULHOUSE

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Pierre-Alain MULLER - Président

→ Durée du contrat

Durée de marché : 4 ans

Date d'effet : 01/01/2027 à 00:00

Fin de marché : 31/12/2030 à 23:59

Échéance annuelle du contrat : 01/01

Préavis de résiliation : 6 mois avant l'échéance annuelle

→ Objet de l'assurance :

Aux conditions générales mentionnées par l'assureur dans l'acte d'engagement, et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur garantit les risques définis ci-après :

ASSURANCE MULTIRISQUES EXPOSITION

Nature des garanties

1 - DESCRIPTION DU RISQUE

→ Exposition permanente :

La garantie est acquise à hauteur de : 912.000 €

Les biens assurés sont exposés ou entreposés en permanence dans les lieux indiqués dans les éléments techniques.

→ Expositions temporaires :

La garantie est acquise à hauteur de : 40.000 € / expo

Intitulé de la Manifestation : A DECLARER PREALABLEMENT

Date d'ouverture au public : A DECLARER PREALABLEMENT

Durée de la manifestation : A DECLARER PREALABLEMENT

→ Connaissance des risques :

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par l'assuré et reçu tous les éléments d'information nécessaires en adéquation avec les préconisations du présent cahier des charges.

En cas de sinistre, l'assureur renonce à se prévaloir d'une erreur dans la nature et/ou la désignation des risques.

2 - NATURE DES BIENS ASSURES

Tous types de biens exposés ou stockés par l'assuré, tous types d'œuvres d'art d'époque et de typologie différentes et notamment : livres, images, dessins, gravures, tableaux, sculptures, mobiliers, vitrines, faïences, jouets, vêtements anciens, monnaies, instruments de musique, bijoux, monographies, périodiques, fascicules, estampes, lithographies, cartes ... (liste non exhaustive)

L'assuré peut parfois accueillir des objets exceptionnels, non prévus initialement : il est entendu que ces objets devront être assurés à l'égal de tous les autres et selon les modalités indiquées par le chargé d'exposition.

Toutes les œuvres quelle que soit leur nature, devront être couvertes par un contrat d'assurance, objet du présent marché. Elles seront assurées et indemnisées en valeurs agréées et les valeurs seront précisées dans des listes fournies.

Pour les œuvres dont les listes valorisées n'ont pas été communiquées à l'assureur, les garanties s'exercent en valeur déclarée. La garantie pourra être accordée en valeur agréée si l'assuré communique l'inventaire valorisé des œuvres et après accord préalable de l'assureur. La valeur déclarée est fixée d'après les déclarations de l'assuré ou du bénéficiaire ; elle n'est ni une preuve, ni une présomption de preuve de la valeur des biens, mais constitue la limite de l'engagement de l'assureur.

Les valeurs sont données soit en euros, soit en devises étrangères et les pièces sont assurées dans les devises transmises.

Toutes les modifications, adjonctions, retraits, sorties temporaires, transports, feront l'objet d'une unique régularisation de cotisation en fin d'exercice.

3 - NATURE DES GARANTIES

→ Étendue et période

L'assurance demandée est une assurance tous risques. Elle couvre tous dommages matériels, pertes et détériorations y compris ceux qui sont les conséquences directes de tous événements dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers : dégradations, vols, incendies, explosions (même non suivie d'incendie), dégâts des eaux, les dommages occasionnés par une inondation, par la foudre, par le changement des conditions atmosphériques, par le fait de grèves, émeutes, mouvements populaires, ou à toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré.

Les œuvres assurées sont garanties « clou à clou », depuis leur départ des lieux désignés dans les listes jusqu'à leur retour. Les séjours intermédiaires sont inclus dans la garantie.

→ Garanties particulières

Très exceptionnellement, à la demande expresse des prêteurs, l'assuré peut être amené à demander des couvertures spécifiques, non prévues dans les présentes clauses, telles que garanties mécaniques, garantie sur les supports de présentations (cadres, socles...), ou tout autre chose qui sera précisée au cas par cas.

→ Sinistres

La restauration de l'œuvre, ayant fait l'objet d'un sinistre, peut être effectuée conformément au souhait du prêteur, c'est-à-dire dans le pays et par le restaurateur de son choix.

Le risque de dépréciation après sinistre est couvert étant précisé que la dépréciation correspond à la diminution effective de la valeur commerciale de l'œuvre après restauration, estimée par un expert.

Le vol, la perte totale ou partielle sont inclus dans le règlement des sinistres.

Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble.

→ Nouvelles œuvres

Les nouvelles œuvres sont garanties dès leur acquisition ou leur mise en dépôt, sur simple déclaration de l'assuré. La garantie prend effet à compter de l'envoi du courriel ou courrier de déclaration.

→ Maintien des garanties au terme du contrat

Il est convenu que la garantie des expositions temporaires ayant pris effet antérieurement à la date de fin ou de résiliation du contrat demeurera acquise jusqu'à la fin de la garantie de ladite exposition (y compris pour le transport retour des œuvres chez les prêteurs).

4 - EXTENSIONS DE GARANTIE

L'assurance devra couvrir les œuvres pour toutes les opérations suivantes :

- Durant les opérations de transport aller et retour aux lieux désignés par le Souscripteur y compris lors des opérations de chargement et déchargement,
- Lors d'opération de restauration,
- Manipulation par le personnel habilité,
- Nettoyage et encadrement,
- Lors du soclage des pièces,
- Lors de leur installation en vitrine ou en réserve.

En complément, les opérations objets de la couverture d'assurance lors des expositions sont les suivantes :

- Manipulation lors d'aller-voir par le transporteur désigné,
- Manipulation, emballage, stockage le cas échéant, transport des œuvres empruntées vers l'assuré,
- Déballage, manipulation, installation des œuvres empruntées,
- Exposition des œuvres empruntées,
- Manipulation, démontage et remballage des œuvres empruntées,
- Transport, stockage le cas échéant et restitution des œuvres empruntées chez les prêteurs,
- Dans le cas d'itinérance de l'exposition, manipulation, transfert vers le lieu d'exposition, déballage, installation, exposition, démontage et emballage des œuvres empruntées sur le lieu d'exposition.
- Les séjours intermédiaires : ateliers d'emballage, d'encadrement, de photographie, entrepôts, douane et lieux de transit agréés par l'assuré. Les garanties seront étendues aux séjours des œuvres chez des tiers dans le monde entier.

Ainsi que toute opération non prévue au présent cahier des charges mais expressément requise par les prêteurs.

L'assureur accepte de renoncer à recours suite à sinistre contre les transporteurs, transitaires, entrepositaires, détenteurs ou gardiens de la chose, ainsi que toute personne, commissaire, conservateur ou préposé apportant son concours à la réalisation des expositions.

Les garanties du présent contrat sont étendues aux risques suivants :

- Dommages causés par les grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme, actes de terrorismes selon l'article L.126-2 du code des Assurances ;
- Garantie attentats et actes de terrorisme (dommages matériels) ;
- Tremblements de terres et dommages causés par tout évènement considéré comme une catastrophe naturelle conformément aux dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- La garantie s'applique également en assurance de guerre concernant les transits / transports par air et outre-mer.

5 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :
Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

6-FREQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.